



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la réalisation d'une pico-centrale  
hydroélectrique au refuge Ricou à Névache (05)**

**n° : F - 093-17-C-0017**

**Décision du 20 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-17-C-0017 (y compris ses annexes) relatif à la réalisation d'une pico-centrale hydroélectrique au refuge Ricou à Névache, reçu complet de la SASU Refuge Ricou le 15 février 2017 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence - Alpes - Côte d'Azur émis le 8 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la valorisation de l'énergie hydraulique du torrent de déversement du lac Laramon pour la production d'électricité du refuge Ricou pour une puissance de 6 kW, en remplacement du groupe électrogène fonctionnant actuellement au diesel,

qui nécessite l'enfouissement d'une conduite d'amenée d'eau de 800 mètres, la construction d'un local technique pour loger le groupe hydraulique, et la réalisation d'une seconde tranchée entre le refuge et le ruisseau pour la restitution de l'eau via une conduite enfouie de 350 mètres,

étant précisé que la réalisation du projet permettra de réduire ou supprimer l'approvisionnement en bois, gaz et fioul, actuellement réalisé par 4x4, permettra aussi de répondre à de nouvelles demandes en inter-saison (anniversaires, regroupements familiaux...), et permettra la mise en place d'un point avec lance incendie sur le hameau,

étant précisé que les travaux seront réalisés en trois mois et au moyen d'une pelle araignée pour creuser les tranchées ;

**Considérant la localisation du projet**, qui est situé dans la commune de Névache (05), en zone de montagne,

dans le site classé « Vallée de la Clarée » (n° 93C05029),

dans le site Natura 2000 « Clarée » (ZSC n° FR9301499),

dans la ZNIEFF de type II « Massif des Cerces - Mont Thabor - Vallées étroite et de la Clarée » (n° 930012793),

à 3,5 km du parc national des Écrins ;

**Considérant les impacts du projet et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, et en particulier :

l'absence d'impacts paysagers permanents du fait de la canalisation,

le débit prélevé maximum étant de 7 litres par secondes, constituant une dérivation d'eau supérieure à 5 % du débit de référence au sens de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit le

débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans, étant précisé que cet impact sera évalué dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-6 de ce même code, qui pourra le cas échéant prévoir des mesures pour éviter, réduire ou compenser l'éventuel impact sur l'eau et les milieux aquatiques,

les impacts sur les milieux traversés découlant essentiellement de la phase travaux en raison de la création de tranchées,

étant précisé que les mesures et caractéristiques suivantes permettront l'évitement ou la réduction d'impacts :

- par conception : l'évitement du transport et de la consommation d'environ 3 000 litres de fioul par an et de 17 bouteilles de gaz de 33 kg par an, et du transport d'une partie du bois consommé grâce à la réduction de moitié des consommations de bois, mais aussi au vu de la comparaison des atouts et inconvénients des autres solutions envisageables présentée dans la demande,
- par engagement du maître d'ouvrage et pour éviter ou réduire les impacts sur les milieux naturels : l'absence de création de pistes d'accès au chantier du fait du recours à une pelle araignée, le fait de favoriser le passage des canalisations sur des zones déjà dépourvues de végétation (chemin de grande randonnée, « raccourcis » des chemins, piste 4x4, « draille » des moutons), et l'utilisation d'un local existant comme local technique du groupe hydraulique, ou à défaut si la construction d'un local de 5 mètres x 6 mètres environ s'avérait nécessaire, sa réalisation dans le style adapté de la haute vallée ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la réalisation d'une pico-centrale hydroélectrique au refuge Ricou à Névache, présentée par la SASU Refuge Ricou, n° F - 093-17-C-0017, n'est pas soumise à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX